

Nos ref. : avis régularisation  
forages agricoles UG Tech

Perpignan, le 14 NOV. 2025

**Objet :** avis sur le projet de régularisation des forages agricoles de l'UG Tech

Madame, Messieurs,

La régularisation collective des forages constitue la finalisation d'une démarche initiée en 2018 par la préfecture des Pyrénées-Orientales sur la plaine du Roussillon. En effet, sur ce territoire, la majorité des puits et forages ont été réalisés sans autorisation administrative et constituent donc des ouvrages illégaux. Suite à la campagne 2018, le nombre de forages agricoles connus a doublé passant de près de 350 en 2017 à près de 1 100 en 2019.

Face à ce nombre important d'ouvrages agricoles à régulariser, la préfecture des Pyrénées-Orientales a élaboré une stratégie pour permettre une régularisation massive tout en respectant les exigences réglementaires et notamment celles relatives au SAGE des nappes de la plaine du Roussillon. Pour cela un important travail technique a été mené par les services de la DDTM en collaboration avec le SMNPR et la chambre d'agriculture pour élaborer des outils administratifs adaptés et s'accorder sur une démarche administrative simplifiée. Ainsi, les éléments suivants ont été construits :

- formulaire adapté au contexte de cette démarche sur la plateforme « démarche simplifiée », pour recueillir les dossiers individuels de chaque pétitionnaire / exploitant.e agricole ;
- démarche administrative simplifiée, avec pour ceux qui le souhaite un portage collectif par la chambre d'agriculture. A ce titre, elle effectue toutes les démarches administratives inhérentes à un dossier loi sur l'eau, mais pour le compte des agriculteurs de l'UG. Ainsi l'étude d'incidence, l'examen au cas par cas et l'enquête publique sont portées par la chambre d'agriculture.

C'est dans le cadre de cette enquête publique que la CLE est saisie pour avis.

Cette démarche est déployée par secteurs géographiques dans l'ordre suivant :

- phase 1 : UG non déficitaires, c'est-à-dire UG Tech, puis UG BCS, BCN et Vallée de la Têt ;
- phase 2 : UG déficitaires, c'est-à-dire UG Agly-Salanque puis UG Aspres.

Sur les UG non déficitaires, la régularisation des ouvrages devra être réalisée dans un délai de 2 ans. Sur les 2 UG déficitaires, Aspres-Réart et Agly-Salanque, l'administration n'a pour l'instant fixé aucun délai, ces secteurs étant en déficit structurel.

Le présent avis concerne donc la demande de régularisation collective des forages de l'UG Tech, première UG concernée par la démarche.

## Contexte de l'UG Tech

L'UG Tech s'étend sur une surface d'environ 98,5 km<sup>2</sup>, au Nord de la Chaîne des Albères. Elle comprend entièrement ou pour partie 16 communes (Céret, Maureillas-las-Illas, St-Jean-Pla-de-Corts, Le Boulou, Montesquieu-des-Albères, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, St-Génis-des-Fontaines, Laroque-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Sorède, St-André, Vives). Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du SAGE indiquaient pour cette UG les volumes prélevés suivants par usages :

	AEP	Irrigation agricole	Autres usages
Pliocène	0.04 Mm <sup>3</sup>	1.3 Mm <sup>3</sup>	0.1 Mm <sup>3</sup>
Quaternaire	1.5 Mm <sup>3</sup>	2.4 Mm <sup>3</sup>	0.3 Mm <sup>3</sup>
TOTAL	1.54 Mm <sup>3</sup>	3.7 Mm <sup>3</sup>	0.4 Mm <sup>3</sup>

Dans le cadre de la présente démarche de régularisation des forages agricoles, 40 exploitants ont déposé une demande de régularisation de forages auprès de la chambre d'agriculture, pour un total de 126 ouvrages répartis comme suit :

	Nombre d'ouvrages	Volumes concernés
Pliocène	38	1.212 Mm <sup>3</sup>
Quaternaire	88	2.472 Mm <sup>3</sup>
TOTAL	126	3.684 Mm <sup>3</sup>

Parmi les 126 ouvrages, 14 ne sont pas présentés à la présente enquête publique, car déposés trop tardivement auprès de l'administration. Les volumes sont toutefois pris en compte dans le dossier collectif afin de s'assurer du respect du volume prélevable.

## Critères vérifiés

Pour s'assurer du respect du règlement du SAGE, le SMNPR s'est attelé à vérifier pour chacun de ces 126 ouvrages la conformité des 4 critères suivants :

- ressource sollicitée, au regard de la profondeur déclarée par le pétitionnaire ;
- localisation de l'ouvrage ;
- rationalisation des prélèvements (respect de la règle n°2 du SAGE) : application des ratios par cultures (définis dans le document « memento BRL » de 2019), calculé sur la base des surfaces et de la nature des cultures irriguées déclarées ;
- état de l'ouvrage, au regard des règles de l'art de l'arrêté du 11/09/2003.

Enfin la présence d'un compteur fonctionnel, constitue un élément primordial, sans lequel le dossier ne peut être instruit.

Concernant spécifiquement le respect de la règle n°1 du SAGE (partage du Pliocène par usages et par UG), un plan de partage a été établi afin de prendre en compte l'ensemble des volumes des ouvrages de prélèvements agricoles de l'UG Vallée du Tech, c'est-à-dire les ouvrages déjà réguliers ainsi que les ouvrages à régulariser dans la présente démarche.

## Plan de Partage

Lors du bilan du partage des volumes Pliocène, il s'est avéré que le volume prélevable autorisé de 1.3Mm<sup>3</sup> était atteint. La Chambre d'agriculture a alors décidé d'appliquer sur l'ensemble des ouvrages prélevant dans le Pliocène, une légère diminution sur les volumes attribués (-2.8% pour les ouvrages déclarés en 2018 et -14.6% pour les autres forages). Cette nouvelle répartition a permis de dégager une réserve de 87 500m<sup>3</sup> dans le Pliocène pour des ouvrages futurs ou restant à déclarer.

A l'issue de ce nouveau partage, le bilan du plan de partage est le suivant :

	Volume déjà régulier	Volume à régulariser* <sup>1</sup>	TOTAL 1	Volume en attente* <sup>2</sup>	TOTAL 2	VP SAGE
Pliocène	0.032 Mm <sup>3</sup>	1.049 Mm <sup>3</sup>	<b>1.081 Mm<sup>3</sup></b>	0.131 Mm <sup>3</sup>	<b>1.212 Mm<sup>3</sup></b>	1.300 Mm <sup>3</sup>
Quaternaire	0.844 Mm <sup>3</sup>	1.622 Mm <sup>3</sup>	<b>2.466 Mm<sup>3</sup></b>	0.006-Mm <sup>3</sup>	<b>2.472 Mm<sup>3</sup></b>	

\*<sup>1</sup> correspond aux dossiers inclus dans la présente démarche.

\*<sup>2</sup> correspond aux 14 dossiers tardifs cités précédemment, pour lesquels les volumes sont toutefois pris en compte dans le dossier collectif.

## Avis technique

A partir de l'analyse de l'ensemble de ces critères, le SMNPR a émis un avis technique pour chaque dossier individuel :

- AVIS FAVORABLE, lorsque ces critères sont validés,
- INCOMPLET, lorsque des anomalies ont été identifiées ou que certains critères sont lacunaires.

Pour les dossiers incomplets, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales a ressollicité les exploitants agricoles pour apporter les compléments demandés. Ces compléments ont alors été versés au dossier, pour ré-examen. Une fois ces compléments apportés, la DDTM a pu poursuivre l'instruction des dossiers.

Ainsi, pour chaque dossiers les critères de localisation, ressource et rationalisation ont été validés. Toutefois, la majorité des ouvrages présente des anomalies au regard des règles de l'art édictés dans l'arrêté du 11/09/2003. L'administration octroie un délai à chaque pétitionnaire concerné pour mettre en conformité son ouvrage, ce délai devra être précisé dans chacun des arrêtés d'autorisation de prélèvement délivrés aux exploitants.

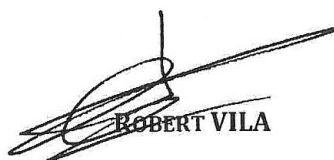
## Conclusion

L'analyse de la demande de régularisation collective des forages agricoles de l'UG Tech montre que l'ensemble des dossiers individuels répond aux règles du SAGE : les volumes demandés par ouvrage sont inférieurs ou égal aux ratios par culture (cf. mémento BRL, 2019) et la somme des volumes demandés pour les ouvrages prélevant dans la ressource Pliocène ne dépasse pas le volume SAGE de 1.3Mm<sup>3</sup>. La majorité des ouvrages devra toutefois se mettre en conformité au regard des règles de l'art (cf. arrêté du 11/09/2003) dans le délai imparti par l'administration, indiqué dans l'arrêté. Enfin conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 et aux articles L214-2, R214-57 et R214-58 du Code de l'environnement, chaque ouvrage doit être muni d'un compteur, et les volumes d'eau prélevés doivent être transmis à l'administration.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la CLE estime que ce dossier est conforme au règlement du SAGE.

Veillez croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DES NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON**



**ROBERT VILA**